



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

Délibération n°2026-27 - Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents du service technique il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) De créer, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir les emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION



Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026
Le Maire,
Julien BIRRE



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 30 juin 2026
- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

Délibération n°2026-28 – Recours à l'apprentissage

Le Maire expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

VU le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

VU le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 22 juin 2026 sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1

- avoir achevé la scolarité au collège ;
- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Éole-en-Beauce peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

A compter du 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de recourir aux contrats d'apprentissage.

DÉCIDE de conclure à compter du 1^{er} septembre 2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	Cap jardinier/paysagiste	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6417 ;

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 028-200084085-20260624-202628-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION



Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026
Le Maire,
Julien BIRRE



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 30 Juin 2026
- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 13

Délibération n°2026-29 – Subventions aux associations

Le Maire expose :

Chaque année, la commune soutient financièrement les associations locales qui, par leurs activités, contribuent à l'animation de la vie locale, au développement du lien social, à la promotion du sport, de la culture, de l'éducation, de la solidarité et du cadre de vie sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association souhaitant bénéficier d'une subvention communale doit en faire la demande et fournir les pièces justificatives prévues par la réglementation.

VU le budget primitif de l'exercice 2026, et notamment les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » ;

VU les demandes de subventions présentées par les associations ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des activités proposées par ces associations pour la vie locale et les habitants de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉCIDE d'attribuer, au titre de l'exercice 2026, les subventions de fonctionnement aux associations selon la répartition suivante :

Associations	Année 2026	Année 2025
Familles Rurales de Viabon	800 €	800 €
Familles Rurales de Fains-la-Folie	400 €	800 €
Vie La Joie de Germignonville	800 €	800 €
Comité des Fêtes de Baignolet	800 €	800 €
École élémentaire Jean Moulin	11 €/enfant de la commune	11 €/enfant de la commune
École maternelle Charles Perrault de Voves	11 €/enfant de la commune	11 €/enfant de la commune
École primaire Orgères-en-Beauce	11 €/enfant de la commune	11 €/enfant de la commune
École primaire de Sancheville	11 €/enfant de la commune	11 €/enfant de la commune
Tennis Club de Voves	50 €	50 €
Harmonie Municipale de Voves	50 €	50 €
Secours Catholique	180 €	180 €
ADMR SSIAD	60 €	50 €
ADMR Portage des repas	60 €	50 €
ADMR Les Villages Vovéens	60 €	50 €
B.O.B. (Badminton Orgères-en-Beauce)	50 €	50 €
Association de Gymnastique-Yoga	50 €	50 €

PRÉCISE que conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, toute association ayant reçu une subvention est tenue de produire, à l'autorité administrative qui l'a accordée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2311-7 du CGCT, le montant total des subventions attribuées, ainsi que la liste des bénéficiaires, seront annexés au compte administratif de l'exercice 2026.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026, au chapitre 65 – article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions d'objectifs le cas échéant, et à procéder au versement des subventions ainsi attribuées.

PRÉCISE que les élus ayant un intérêt personnel au sein d'une association bénéficiaire ont été invités à ne pas prendre part au vote la concernant, conformément aux dispositions de l'article L.1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus suivants se sont retirés lors du vote :

- Monsieur Julien BIRRE pour l'association « Harmonie Municipale de Voves » ;

- Madame Corinne BOUCHET pour l'association « B.O.B. » ;

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Madame Gwenaëlle VINCHON pour l'association « Association de Gymnastique de Yoga » et le « Comité des fêtes de Baignolet ».

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION



Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026
Le Maire,
Julien BIRRE



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 30 juin 2026
- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 028-200084085-20260624-202629-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Délibération n°2026-30 – Tarifs des salles communales

Les tarifs des salles des fêtes de la commune d'Éole en Beauce ont été proposés de la façon suivante :

	Du 01/05 au 30/09		Du 01/10 au 30/04	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Salle de Quartier de VIABON				
1er jour	130 €	400 €	160 €	450 €
Jour(s) supplémentaire(s)	70 €	200 €	70 €	200 €
Réunion / vin d'honneur (<	50 €	75 €	70 €	105 €
Salle polyvalente de Baignolet Salle polyvalente de Fains la Folie Salle des fêtes de Germignonville Salle polyvalente de Villeau				
1er jour	130 €	260 €	160 €	310 €
Jour(s) supplémentaire(s)	70 €	140 €	70 €	140 €
Réunion / vin d'honneur (<	50 €	75 €	70 €	105 €
Petite salle de Baignolet Salle de réunion de Fains la Folie Salle de réunion de Viabon				
1er jour	50 €	/	70 €	/

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Jour(s) supplémentaire(s)	25 €	/	45 €
---------------------------	------	---	------

Caution :

- 2.000 € pour la Salle de Quartier à Viabon, les salles polyvalentes à Baignolet, Fains la Folie et Villeau, ainsi que pour la salle des fêtes à Germignonville
- 500 € de caution pour la petite salle à Baignolet, les salles de réunion à Fains la Folie et Viabon.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve les tarifs ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION



Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026

Le Maire,
Julien BIRRE




Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 30 juin 2026
- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°s 2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Délibération n°2026-31 Adhésion au CAUE

Le Maire expose :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a été institué par la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. C'est un organisme départemental d'information, de conseil, de sensibilisation et de formation.
- Le CAUE 28 assure des missions de service public pour la promotion et le développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.
- L'adhésion au CAUE 28 permettrait à notre commune de bénéficier :
 - D'un accompagnement technique et de conseils indépendants pour nos projets d'aménagement (espaces publics, requalification de centre-bourg, lotissements) et de construction ou rénovation de bâtiments communaux.
 - D'une aide à la réflexion en amont de nos documents d'urbanisme (PLU, PLUi, etc.).
 - De conseils gratuits et personnalisés pour nos administrés, qui souhaitent construire, agrandir ou réhabiliter leur logement, garantissant ainsi une meilleure qualité du bâti sur notre territoire.
 - D'actions de sensibilisation et de formation pour les élus et les agents techniques.

Pour bénéficier de ces services et soutenir l'action de cette association reconnue d'intérêt public, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au CAUE 28. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale du CAUE 28, et s'élève pour notre commune à 120 euros pour l'année en cours.

Il convient également de désigner un représentant de la commune pour siéger à l'Assemblée Générale du CAUE 28.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, et notamment son article 14 ;

VU les statuts du CAUE d'Eure-et-Loir (CAUE 28) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'expertise technique et des conseils du CAUE 28 pour ses projets d'aménagement et pour ses administrés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE 28).

DÉCIDE d'autoriser le versement de la cotisation annuelle, dont le montant s'élève à [Montant] € pour l'année [Année].

DÉCIDE que cette dépense sera imputée au budget principal de la commune, à l'article 6281 - Concours divers.

DÉSIGNE Monsieur le Maire en tant que représentant titulaire de la commune pour siéger à l'Assemblée Générale du CAUE 28 et désigne M. Marc HENRION en tant que suppléant.

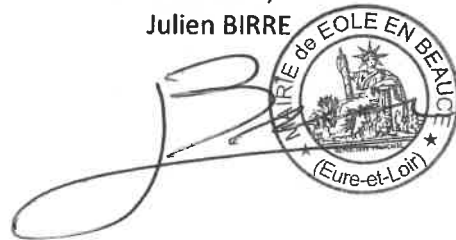
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION



Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026

Le Maire,
Julien BIRRE



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 30 juin 2026
- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,
M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Délibération n°2026-32 – Changement de destination parcelles 145 C 202 & 145 C 203 – 4 rue du moulin – Fains la Folie – ÉOLE-EN-BEAUCE

CONSIDÉRANT la demande de location d'un local par l'entreprise Volkswind pour une utilisation de bureau et d'entrepôt,

CONSIDÉRANT l'usage d'habitation du local situé au 4 rue du moulin à Fains la Folie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier l'usage du local situé au 4 rue du moulin à Fains la Folie en usage commercial.

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION



Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026

Le Maire,
Julien BIRRE



Acte rendu exécutoire : 30 juin 2026

- Affiché le :

- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE
Séance du 24 juin 2026
Convocation du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 19 juin 2026.

PRÉSENTS : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Marine KLIENKOFF.

ABSENTS EXCUSÉS : Laëtitia HOMMET (pouvoir à Corinne BOUCHET), Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Chantal LEMAIRE (pouvoir à François VASSORT), Morgan LANDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ.

Vanessa VOYET est arrivée en séance à 20h55. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n°2026-27 & 2026-28 et a participé aux votes de toutes les délibérations suivantes.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

M. Marc HENRION est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Délibération n°2026-33 - Bail commercial – 4 rue du moulin – Fains la Folie

CONSIDÉRANT que les bâtiments situés au 4 rue du moulin à Fains la Folie sont inoccupés,

CONSIDÉRANT l'usage commercial du local situé au 4 rue du moulin à Fains la Folie,

BAIL COMMERCIAL

Le présent bail est conclu en application du statut légal des baux commerciaux, lequel est régi par les articles L 145-1 et suivants du code du commerce.

Entre les soussignés :

La commune de Éole-en-Beauce, 2 rue de la Mairie – Viabon – 28150 ÉOLE-EN-BEAUCE, représentée par M. Julien BIRRE, en sa qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n°2026-33 du 24 juin 2026.

ci-après dénommé le bailleur, d'une part,

Et

La société WOLKSWIND FRANCE SAS - Centre Régional de TOURS - 32 Rue de la Tuilerie - 37 550 Saint Avertin, au capital de 1 472 189 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 906 934 R.C.S. Paris, représentée par M....., (qualité), ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le bailleur loue à usage commercial les locaux et équipements ci-après désignés au preneur, qui les accepte aux conditions suivantes :

Article 1 - Description des locaux loués

- Nature des locaux loués : local commercial sis 4 rue du moulin – Fains la Folie – 28150 ÉOLE-EN-BEAUCE, références cadastrales 145 C202 et 145 C203.
- Description des locaux : (106,16 m²), cuisine, WC, salle d'eau, séjour, 3 chambres et un palier.
- Locaux annexes dont le preneur à la jouissance exclusive : garage
- Un terrain (parcelle 145 C203) qui sera partagé par les services techniques de la commune d'Éole-en-Beauce, dont l'entretien sera réalisé par les services techniques de la commune.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des locaux loués pour les avoir visités précédemment à la signature du présent bail. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux contradictoire.

Article 2 – Durée du bail

Le présent bail est établi pour une durée de 9 ans à compter du 1er août 2026.

Le preneur aura la faculté de résilier le bail à l'expiration de chaque période triennale, en avertissant le bailleur au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Article 3 – Destination des locaux

Le preneur devra exploiter lui-même l'activité suivante dans les locaux loués, à l'exclusion de toute autre utilisation : bureaux à usage administratif pour son activité d'exploitation d'installations éoliennes et stockage de matériels.

Article 4 – Adjonction ou transformation d'activité

Le preneur pourra adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires, conformément aux articles L 145-47 et suivants du code du commerce.

Il devra au préalable informer le bailleur de son intention par acte d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la nature des activités qu'il envisage d'exercer.

Le preneur pourra, avec l'accord exprès du bailleur, être autorisé à exercer dans les locaux loués une ou plusieurs activités différentes de celle(s) prévue(s) au bail. La demande faite au bailleur devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier. Le bailleur se réserve le droit, en contrepartie de l'avantage procuré au preneur, d'exiger un complément de loyer. Il pourra aussi, en cas de préjudice dont l'existence serait établie, demander une indemnité au preneur.

Article 5 – loyer

Le loyer annuel du présent bail est fixé à sept mille huit cent (7 800,00) euros, hors taxe et hors charge.

Le loyer sera payé trimestriellement et d'avance, en quatre termes égaux les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre de chaque année. Le paiement du premier terme interviendra ce jour.

Révision du loyer

Le loyer sera indexé chaque année à la date anniversaire du bail, selon l'évolution en plus ou en moins de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indexation annuelle s'applique automatiquement et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité, à la date anniversaire du bail.

L'indice de référence est l'indice connu à la date de signature du bail, soit celui du 4e trimestre 2025 dont la valeur est 137,21.

L'indice de révision sera l'indice du même trimestre de chaque année suivante. Si, pour une raison quelconque, la publication de cet indice venait à cesser au cours du bail, les parties conviennent qu'il serait fait alors application de l'indice de remplacement.

Article 6 – Dépôt de garantie

Le preneur verse ce jour au bailleur la somme de mille neuf cent cinquante (1 950) euros pour garantir l'exécution de toutes les obligations issues du présent bail lui incombant. Cette somme n'est pas productive d'intérêts au profit du preneur. Elle lui sera restituée à son départ, déduction faite des sommes qui pourraient rester dues au bailleur, pour quelque cause issue du bail que ce soit.

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le dépôt de garantie ne constituant pas un loyer d'avance, le preneur ne peut en aucun cas l'imputer sur sa dernière échéance de loyer.

A chaque révision de loyer, le dépôt de garantie sera réajusté dans les mêmes proportions.

Article 7 – Charges, impôts et taxes

Le preneur devra payer tous les impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de ses paiements sur demande du bailleur, et notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

La taxe foncière, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sera supportée par le preneur.

Le preneur fait son affaire des abonnements, notamment pour la fourniture d'énergie et d'eau, de l'entretien courant de l'installation d'assainissement.

Ces charges, impôts, contributions et taxes seront remboursés au bailleur une fois par an en fonction des dépenses réellement exposées par le bailleur. Un mois avant cette régularisation, le bailleur devra communiquer au preneur un décompte par nature de charges, pour faciliter la vérification et l'apurement des comptes.

Article 8 – Obligations des parties

Le bailleur s'engage à :

- Délivrer les lieux loués au preneur à la date d'effet du bail, libres de toute occupation et conformes à la destination prévue (bureau administratif).
- Garantir la jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail, sauf troubles causés par le preneur ou par des tiers sans lien avec la commune.
- Réaliser les grosses réparations de l'article 606 du Code civil (gros murs, voûtes, poutres, toitures, etc.), sauf clause expresse contraire autorisée par la réglementation des baux commerciaux.
- Remettre les diagnostics obligatoires.
- Émettre les quittances et factures de loyer.

Le preneur s'engage à :

- Payer le loyer et les charges aux échéances convenues, par virement.
- User des lieux conformément à la destination contractuelle.
- Assurer l'entretien courant et les réparations locatives.
- Souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile, et remettre chaque année une attestation au bailleur.
- Obtenir les autorisations administratives nécessaires à son activité le cas échéant.
- Restituer les lieux en fin de bail dans l'état prévu par l'état des lieux, sous réserve de la vétusté normale.
- À l'expiration du bail, le preneur procédera à ses frais au démontage des installations, à l'évacuation des matériaux et à la remise en état des locaux, sauf accord contraire des parties.

Article 9 – Travaux / transformation des locaux

Le preneur ne pourra pas effectuer, sans l'accord préalable écrit du bailleur, de travaux entraînant démolition ou construction de locaux, percement des murs, poutres ou planchers, création d'ouverture, cloisonnement ou changement de distribution.

Sous réserve des restrictions ci-dessus, le preneur pourra effectuer sans autorisation tous les travaux d'équipement et d'installation qui lui paraîtraient nécessaires.

Tous les embellissements, améliorations, constructions et installations réalisés par le preneur en cours de bail deviendront lors de son départ, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part.

Le preneur s'engage à laisser le bailleur effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du bail, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 du code civil.

Article 10 – cession du bail

Toute cession du présent bail, totale ou partielle, devra être autorisée préalablement et par écrit par la Commune d'Éole-en-Beauce. Dans l'acte de cession, le preneur restera garant à titre solidaire avec le cessionnaire et tous les cessionnaires successifs, du paiement du loyer et des charges et du respect des obligations nées du bail.

L'acte de cession sera reçu par acte sous signature privée enregistré. Tous les frais, droits et honoraires afférents à la cession seront supportés par le cessionnaire.

Toute opération ayant pour effet de transférer le bénéfice du présent bail à une société n'appartenant pas au même groupe que le preneur demeurera soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Modification de l'identité du preneur

Le preneur s'engage à informer le bailleur, dans un délai de trente (30) jours, de toute modification affectant son identité juridique ou sa situation, notamment :

- changement de dénomination sociale ;
- changement de forme juridique
- transfert du siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- toute opération ayant pour effet de substituer une autre personne morale au preneur dans l'exécution du présent bail.

Cette information sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de tous justificatifs utiles.

Les opérations de restructuration intervenant au sein d'un même groupe de sociétés ne constitueront pas une cession du bail soumise à l'autorisation préalable du bailleur, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de diminuer les garanties financières ou techniques présentées par le preneur.

Le bailleur se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'exécution du présent bail.

Article 12 – Sous-location des locaux

Le preneur s'engage à ne pas sous-louer tout ou partie des locaux sauf accord écrit préalable du bailleur, sous peine de résiliation du bail.

Article 13 – Clause résolutoire

Les parties conviennent expressément qu'en cas de manquement par le preneur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, qui sont toutes de rigueur, ou en cas de violation des dispositions imposées au preneur par les textes légaux et réglementaires, le bail sera résilié de plein droit un mois après mise en demeure d'exécuter délivrée par exploit d'huissier et restée sans effet.

Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du preneur, devenu occupant sans droit ni titre ordonnée par le juge.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs sièges respectifs.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent bail, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et pourront recourir à une médiation organisée par le CEMA 28, 1 rue des lisses, 28000 Chartres.

A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite du différent par l'une des parties, tout litige relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent bail relèvera exclusivement de la compétence du Tribunal judiciaire de Chartres, 3 rue Saint-Jacques, 28000 Chartres.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires

Julien BIRRE,
Maire d'Éole-en-Beauce

Nom et qualité du signataire
représentant de Volkswind France

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 028-200084085-20260624-202633-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de valider ce bail commercial pour la location des bâtiments situés au

AUTORISE le Maire à signer tous les documents pour mener à bien cette décision.

Le secrétaire de séance,
Marc HENRION

Pour extrait certifié conforme,
À Éole-en-Beauce, le 24 juin 2026

Le Maire,
Julien BIRRE

Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 30 juin 2026
- Transmis au représentant de l'État le : 30 juin 2026